

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°46/26 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00167 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 27 décembre 2024,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit SIEDLER du 27 décembre 2024,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Faits

Feu PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.), ci-après les Cotitulaires, étaient titulaires d'un compte joint ouvert le 28 mars 2007 auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ci-après la SOCIETE1.), référencé NUMERO2.), n°NUMERO3.), constitué d'un portefeuille d'actions.

A l'ouverture du compte joint, feu PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.) ont signé les conditions relatives aux comptes/dépôts joints dont les termes sont les suivants :

« 3. *Verfügungsberechtigung*

- ***Einzelverfügungsberechtigung***

a) Verfügungsrecht jedes einzelnen Kontoinhabers Jeder Kontoinhaber darf über die Konten/Depots ohne Mitwirkung des anderen Kontoinhabers/der anderen Kontoinhaber verfügen und zulasten der Konten/Depots alle mit der Konto/Depotführung im Zusammenhang stehenden Vereinbarungen treffen, sofern nicht nachstehend etwas anderes geregelt ist:

(...)

- Auflösen von Konten und Depots

Jeder Kontoinhaber kann einzelne Konten und Depots allein auflösen; die Auflösung der gesamten Kontoverbindung kann nur durch die Kontoinhaber gemeinschaftlich erfolgen.

b) Widerruf der Einzelverfügungsberechtigung

Jeder Kontoinhaber kann die Einzelverfügungsberechtigung eines anderen Kontoinhabers jederzeit der Bank gegenüber mit Wirkung für die Zukunft widerrufen. Über den Widerruf ist die Bank unverzüglich und aus Beweisgründen möglichst schriftlich zu unterrichten. Sodann können alle Kontoinhaber über die Konten/Depots nur noch gemeinsam verfügen.

c) (...)

d) Regelung für den Todesfall eines Kontoinhabers

Nach dem Tode eines Kontoinhabers bleiben die Befugnisse der anderen Kontoinhaber unverändert bestehen. Jedoch können dann die überlebenden Kontoinhaber ohne Mitwirkung der Erben des verstorbenen Kontoinhabers die Konten/Depots auflösen.

Die Rechte des verstorbenen Kontoinhabers werden durch dessen Erben gemeinsam wahrgenommen. Das Recht zum Widerruf der Einzelverfügungsbefugnis steht jedoch jedem Erben allein zu. Widerruft ein Miterbe, bedarf jede Verfügung über die Konten/Depots seiner Mitwirkung.

Widerrufen sämtliche Miterben die Einzelverfügungsberechtigung eines Kontoinhabers, so können sämtliche Kontoinhaber nur noch gemeinschaftlich mit sämtlichen Miterben über die Konten/Depots verfügen.

- **Gemeinschaftliches Verfügungsrecht**

- a) *Gemeinschaftliches Verfügungsrecht der Kontoinhaber*

Die Kontoinhaber sind nur gemeinschaftlich über die Konten/Depots verfügungsberechtigt. Eine Änderung der Verfügungsberechtigung kann von den Kontoinhabern nur gemeinschaftlich bestimmt werden.

- b) *[...]*

- c) *Regelung im Todesfall eines Kontoinhabers*

Nach dem Tode eines Kontoinhabers können die anderen Kontoinhaber nur zusammen mit den Erben über die Konten und Depots verfügen oder diese auflösen ».

PERSONNE1.) est l'héritier unique de feu PERSONNE2.), décédée le DATE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont les héritiers de feu PERSONNE3.), décédé le DATE3.).

Suite au décès de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), PERSONNE1.) a hérité de 50% du compte joint et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont hérité chacun de 25% du compte joint.

En date des 30 et 31 janvier 2020, PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont donné leur consentement à la SOCIETE1.) pour vendre tous les titres du compte joint mais PERSONNE4.) a refusé de consentir à cette demande, de sorte que la vente n'a pas pu se faire.

Statuant sur une demande de PERSONNE1.) du 19 juillet 2023 dirigée contre la SOCIETE1.) et tendant à voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer la moitié des avoirs détenus sur le compte référencé NUMERO2.), n°NUMERO3.) et à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 27 novembre 2024, a :

- dit l'action de PERSONNE1.) recevable mais non fondée,
- dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Guy LOESCH.

Par exploit d'huissier signifié le 27 décembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel contre le prédit jugement, qui n'a pas fait l'objet d'une signification.

PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement du 27 novembre 2024 en ce qu'il a retenu que l'appelant n'est pas en indivision avec les héritiers de la succession PERSONNE5.) pour le compte joint ouvert auprès de la SOCIETE1.).

Il fait valoir qu'il serait étranger à la succession PERSONNE5.) et il ne pourrait se voir à cet égard opposer la gestion collective des droits de feu PERSONNE3.). Au moment du décès de sa mère, il serait devenu cotitulaire du compte avec feu PERSONNE3.).

En cette qualité, il serait en droit d'exercer seul tous les droits que sa défunte mère possédait sur le compte en question sans restriction aucune en vertu de la clause d), deuxième phrase qui retient « *toutefois, les titulaires de compte survivants peuvent alors clôturer les comptes/dépôts sans l'intervention des héritiers* ».

C'est en vertu de cette clause qu'il aurait demandé suite au décès de feu PERSONNE3.), de débloquent ses droits sur le compte ou à défaut de clôturer le compte.

PERSONNE1.) fait en outre valoir qu'en vertu de la clause gestion individuelle, il serait fondé à demander 50% des avoirs placés sur ledit compte.

En refusant de libérer les fonds en question, la SOCIETE1.) aurait commis un abus de droit.

PERSONNE1.) conclut que la SOCIETE1.) devrait lui payer 50% de la valeur du compte joint sur sa seule demande et il réclame partant la moitié des fonds détenus par la SOCIETE1.) sur le compte NUMERO2.), n°NUMERO3.).

La SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) ne peut être qu'héritier du compte joint et non titulaire du compte en question, vu qu'il n'a pas signé les documents d'ouverture du compte.

Les seuls titulaires du compte joint étaient feu PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.), seuls signataires des documents d'ouverture du compte joint litigieux.

Comme PERSONNE1.) n'était qu'héritier du compte joint, la clause invoquée par ce dernier ne s'appliquerait pas à sa situation et il ne pourrait pas demander seul le paiement d'une partie des fonds inscrits sur le compte litigieux ou en demander la clôture.

La SOCIETE1.) conteste en outre avoir commis un abus de droit en refusant de libérer les fonds, tel que sollicité par PERSONNE1.).

En effet, elle n'aurait que respecté les conditions relatives au compte litigieux acceptées et signées par les deux titulaires du compte à savoir feu PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.).

En cas de paiement, tel que demandé par PERSONNE1.), la SOCIETE1.) ne respecterait pas les clauses du contrat d'ouverture de compte et un des héritiers, en l'espèce PERSONNE4.), pourrait se retourner contre elle et agir judiciairement.

L'intimée soutient qu'il faut l'accord de tous les héritiers pour lui permettre de payer un quelconque montant à l'un des héritiers.

A titre subsidiaire, si la Cour considère que PERSONNE1.) est titulaire du compte litigieux avec toutes les conséquences que cela entraînerait, la SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE4.) aurait le droit de révoquer le droit individuel de PERSONNE1.).

En effet, en tant qu'héritière, PERSONNE4.) aurait le droit de révoquer le pouvoir de disposition individuel des titulaires du compte et donc celui de PERSONNE1.) selon sa logique.

Etant donné que PERSONNE4.) a toujours refusé que PERSONNE1.) dispose seul du compte litigieux, son refus doit être interprété comme révocation des droits de PERSONNE1.).

A titre plus subsidiaire, si tant PERSONNE1.) que PERSONNE4.) doivent être considérés comme titulaires du compte litigieux, il faudrait tout de même l'accord de tous les titulaires pour obtenir le paiement de la moitié des avoirs.

La SOCIETE1.) demande partant la confirmation pure et simple du jugement du 27 novembre 2024.

Appréciation

Les conditions signées par feu PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.) font une différence entre la notion de titulaire du compte et d'héritier d'un des cotitulaires.

Comme l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, les Cotitulaires ont voulu que l'accès au compte joint se fasse uniquement en commun.

En vertu de la clause c) sous « *Gemeinschaftliches Verfügungsrecht* », après le décès d'un des cotitulaires, les autres cotitulaires ne peuvent disposer qu'ensemble avec les héritiers sur les avoirs sur les comptes ou dépôts ou clôturer le compte/dépôt en question.

En l'espèce, les deux cotitulaires du compte litigieux sont décédés, de sorte qu'il ne reste plus que les héritiers des deux Cotitulaires.

Il y a lieu de considérer en vertu de cette clause c) que les héritiers des deux Cotitulaires doivent se mettre d'accord pour procéder à la distribution des avoirs sur le compte en question ou pour procéder à la clôture du compte.

Les développements faits par PERSONNE1.) dans ses dernières conclusions quant à l'interprétation des différentes clauses contenues dans l'acte d'ouverture du compte joint ne sont pas pertinents, étant donné que les clauses qui ont été signées par les Cotitulaires sont claires.

Contrairement aux conclusions de PERSONNE1.), ce dernier, en qualité d'héritier, n'a pas les mêmes droits et pouvoirs à l'encontre de la SOCIETE1.) que sa mère qui était cotitaire du compte joint en question.

La SOCIETE1.) s'est engagée à l'encontre des Cotitulaires de respecter certaines obligations et ceci même après leur décès.

Les Cotitulaires ont décidé de leur vivant d'avoir accès au compte joint uniquement ensemble et ils ont voulu maintenir cette modalité pour leurs héritiers respectifs.

Il appartient aux héritiers des Cotitulaires de respecter les conditions signées et de se mettre d'accord sur le sort du compte joint litigieux.

En refusant de payer la moitié des avoirs à PERSONNE1.) sur sa seule demande, la SOCIETE1.) n'a pas commis un abus de droit, tel que soutenu par PERSONNE1.), mais s'est conformée aux stipulations contractuelles signées par elle et les Cotitulaires du compte litigieux.

Ces conditions ne créent aucun déséquilibre entre les signataires, qui ont librement accepté ces conditions, et n'apportent aucun avantage disproportionné à la SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu de confirmer les juges de première instance qui ont retenu qu'il n'y avait pas d'abus de droit de la part de la SOCIETE1.).

Comme PERSONNE1.) n'a pas respecté les conditions signées par feu PERSONNE2.) et comme il a assigné seul la SOCIETE1.) en condamnation à lui payer la moitié des avoirs détenus sur le compte litigieux, il y a lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) non fondé et de confirmer le jugement de première instance par adoption de ses motifs.

Accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 4.000 euros pour l'instance appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée pour les deux instances.

La SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il apparaît injuste de laisser à charge de la SOCIETE1.) l'entière des frais de sa représentation en justice, de sorte qu'il y a lieu de

déclarer sa demande fondée à concurrence de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de 1.000 euros par l'instance d'appel.

Il y a en outre lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable, mais non fondé l'appel de PERSONNE1.),

confirme le jugement n° 2024TALCH08/00205 du 27 novembre 2024,

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.